



Ligue pour la Protection des Oiseaux

Délégation Auvergne

Association indépendante

Siège social : 2 bis rue. du Clos Perret 63100 Clermont-Ferrand
Tél. +33 (0)4 73 36 39 79-Fax +33 (0)4 73 36 98 74 Mél : auvergne@lpo.fr

Novembre 2005

Code de Déontologie pour la gestion des données naturalistes

Art. 1. Définition des données

Les données naturalistes comprennent au minimum la mention de l'espèce concernée, le nombre d'individus, la date et le lieu de l'observation. Toute information complémentaire utile (comportement, sexe-ratio, âge-ratio etc.) peut être intégrée à chaque donnée. Les données peuvent concerner des oiseaux ou d'autres espèces. Elles concernent principalement la région administrative Auvergne et le cas échéant les régions biogéographiques limitrophes.

Les personnes physiques ou morales (ci-après désignées " auteurs ") qui confient des données naturalistes à la LPO Auvergne s'engagent à le faire aussi complètement et exactement que cela leur est possible. Si une imprécision subsiste sur l'un ou l'autre des critères mentionnés ci-dessus, l'auteur en fait état lors de la remise des données. Les coordonnées de l'auteur doivent être fournies (adresse, téléphone, courriel etc.) pour permettre à la LPO Auvergne de le contacter ultérieurement pour d'éventuels besoins de gestion des données, ou pour complément d'informations. En cas de déménagement, la LPO Auvergne doit être tenue informée de la nouvelle adresse de l'auteur. En aucun cas la LPO Auvergne n'utilisera ces coordonnées dans un autre but, ni ne les communiquera à un tiers.

Homologation des données. Afin de garantir le sérieux des données naturalistes gérées par la LPO Auvergne, celles concernant les espèces soumises à homologation au niveau national, régional ou départemental, dont la liste est rendue publique par la LPO Auvergne, font l'objet de la part de l'auteur d'une description détaillée en vue de leur homologation. Les données concernant les espèces soumises à homologation régionale sont soumises au Comité d'Homologation Régional (CHR) ou départemental pour la Haute-Loire (CHD43) qui les examine avec si besoin est l'assistance de rapporteurs externes. Celles concernant des espèces soumises à homologation nationale sont soumises au Comité d'Homologation National (CHN) avec copie au CHR. Le CHR est tenu informé par l'auteur de la suite que le CHN a donnée à sa demande d'homologation. Une fiche type destinée à assister l'auteur dans l'élaboration de la demande d'homologation est fournie par la LPO Auvergne; l'auteur fournit également tout document complémentaire dont il dispose.

Art. 2. Protection des données.

Les données brutes fournies par l'auteur sont protégées par la LPO Auvergne. Si plusieurs observateurs sont signalés par l'auteur, seul celui-ci est interlocuteur pour la LPO Auvergne; il s'engage toutefois à faire connaître aux autres observateurs qu'il suit le présent Code de Déontologie, et à les contacter sur demande de la LPO Auvergne si besoin est.

Par défaut, la confidentialité des données est garantie par les termes du présent Code de Déontologie. Les auteurs peuvent toutefois affecter à tout ou partie de leurs données un caractère plus particulier de confidentialité, par exemple du fait de leur sensibilité biologique. Si l'auteur a souhaité que l'information soit traitée comme confidentielle mais n'a pas indiqué de conditions particulières à cette confidentialité, les données sont traitées selon les modalités décrites ci-après pour les " données confidentielles ". Autrement, les conditions précisées par l'auteur seront appliquées dans la mesure du possible ; en cas d'impossibilité les données ne seront pas utilisées.

Art. 3. Utilisation des données

3.1. Utilisation privée

Sur demande écrite de l'auteur, la LPO Auvergne lui restituera une copie de ses propres données sur papier ou support informatique, telles qu'elles auront été saisies dans la base informatisée. L'original reste à la LPO Auvergne.

3.2. Diffusion interne à la LPO Auvergne

La LPO Auvergne est susceptible d'utiliser les données de façon interne, pour la préparation de dossiers spécifiques, sans diffusion externe écrite.

Pour une publication dans un ouvrage édité par la LPO Auvergne, ou pour les publications au nom de la LPO Auvergne dans un ouvrage extérieur, tous les auteurs sont cités soit après chaque observation, soit en début ou fin d'ouvrage, soit ailleurs selon les règles particulières de publication de chaque ouvrage. Les auteurs des données utilisées pour argumenter les prises de positions de la LPO Auvergne ne sont pas nécessairement cités nommément.

Les données sont systématiquement synthétisées avant publication ou diffusion. Aucune liste de données brutes ne peut être publiée ou diffusée, bien que la totalité des données disponibles pour une espèce puisse dans certains cas être publiée au sein d'un article de synthèse.

Les publications de la LPO Auvergne mentionnent explicitement que les données qu'elles contiennent ne peuvent être utilisées sans son accord formel. Pour les demandes externes, cet accord sera conditionné aux règles énoncées en 3.3.

Confidentialité. L'auteur de données confidentielles est consulté par la LPO Auvergne par courrier avant leur publication, en particulier pour préciser avec lui les modalités de gestion de la confidentialité. S'il ne fournit pas de réponse après un mois, ou s'il a déménagé sans fournir sa nouvelle adresse, son accord pour la publication selon les modalités jugées les plus adaptées par la LPO Auvergne est implicitement admis. La confidentialité des données publiées sera adaptée à chaque cas mais portera le plus souvent sur le niveau de précision géographique, qui pour les données confidentielles ne pourra en tout état de cause jamais être inférieur à la commune ou à un carré de 10x10km (selon le type de rendu géographique). Il est concevable que la confidentialité conduise à écarter certaines données de la publication, bien que généralement l'existence de données sera au moins indiquée.

3.3. Diffusion externe à la LPO Auvergne

Toute utilisation des données par un tiers, personne physique ou morale différente de l'auteur et de la LPO Auvergne – par ex, un bureau d'études -, doit être approuvée par le Conseil d'Administration de celle-ci (ou par un groupe spécialisé mandaté par ce Conseil et qui lui rend des comptes). Les données publiées par la LPO Auvergne selon les modalités énoncées en 3.2 peuvent être librement citées dans des publications à

caractère scientifique faisant dûment référence, selon les modalités d'usage, à la publication d'origine.

Avant leur diffusion, chaque auteur est consulté par la LPO Auvergne pour les données de moins de 5 ans d'âge (durée illimitée pour les données confidentielles, ainsi que pour les espèces sensibles citées à l'annexe I de la directive " Oiseaux ", 79/409CEE). Une copie de la lettre de commande reçue par la LPO Auvergne est alors adressée à l'auteur.

En aucun cas un tiers, en particulier le commanditaire d'une recherche de données, ne pourra contacter l'auteur directement au nom de la LPO Auvergne ou en son nom propre. Si l'auteur ne fournit pas de réponse écrite après un mois, ou s'il a déménagé sans fournir sa nouvelle adresse, son accord pour la publication selon les modalités jugées les plus adaptées par la LPO Auvergne est tacitement admis. Son éventuel refus de diffusion de la donnée, ainsi que les restrictions qu'il imposerait pour cette diffusion, ne sont pas rendus publics.

Les données brutes ne peuvent en aucun cas être monnayées. Les données doivent toujours être synthétisées par les soins de la LPO Auvergne avant leur diffusion vers un tiers; aucune liste de données brutes ne peut être diffusée.

Les auteurs sont cités selon les usages en vigueur auprès du tiers. La LPO Auvergne est toujours citée comme gestionnaire des données.

Art. 4. Saisie et traitement des données

Les personnes bénévoles ou salariées auxquelles la LPO Auvergne confie des données naturalistes pour leur traitement (saisie, synthèse etc.) sont dûment mandatées par écrit pour cela. Elles ne s'autorisent pas à utiliser les données à leur compte, ni à les céder à un tiers sous quelque forme que ce soit, durant leur mandat ni après son expiration. En fin de mandat, les données sont intégralement remises à la LPO Auvergne. Aucune copie des données brutes sur support papier, informatique ou autre, n'est conservée par le mandataire.

Art. 5. Diffusion

Le Code de Déontologie est publié dans chaque numéro de la revue scientifique de la LPO Auvergne, "Le Grand-Duc"; il est disponible sur le site Internet de la LPO Auvergne; il est communiqué par courrier à ceux qui en font la demande. La LPO Auvergne en fait état à ses interlocuteurs extérieurs concernés.

Art. 6. Validité

Les auteurs acceptent tacitement le Code de Déontologie lorsqu'ils confient leurs données à la LPO Auvergne.

Le présent Code de Déontologie, ainsi que sa forme simplifiée, ont été approuvés à l'unanimité du Conseil d'Administration de la LPO Auvergne lors de sa réunion datée du 3 décembre 2005. Il ne font qu'entériner des pratiques existantes, validées individuellement par le conseil d'Administration de la LPO Auvergne pour les plus essentielles. Il s'appliquent rétroactivement à toutes les données fournies à ce jour à la LPO Auvergne (ou à son "ancêtre" le Centre Ornithologique Auvergne), à l'exception de l'homologation des données, qui ne prend effet qu'au premier janvier 2003 pour les espèces concernées. Toute modification ultérieure de ce Code de Déontologie devra être approuvée par le Conseil d'Administration de la LPO Auvergne.

Adopté à l'unanimité par le groupe « Etudes & recherches » du 19/11/2005
Adopté à l'unanimité par le CA LPO du 3/12/2005